

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Le 21 mars deux mille vingt-six à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac, sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026

Etaient présents : Mmes Danielle GALLAU / Mokhtaria HANNECHE / Marie LABAT / Sandra MACCHI-OCTOBON / Mélissa ROYON – Mrs Quentin CLAUDE / Joël DELORME / Antoine DESFORGES / Thierry GAYET / Bruno LAROCHE / Jean-Pierre LORENTE.

Secrétaire de séance : Mélissa ROYON

ORDRE DU JOUR

- Installation du conseil municipal.
- Election du Maire.
- Détermination du nombre d'adjoints.
- Elections des adjoints.
- Présentation des délégations du Maire aux adjoints.
- Lecture de la charte de l' élu local.
- Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints.
- Désignation des conseillers communautaires.
- Désignation des conseillers municipaux délégués au CIAS.
- Désignation des délégués syndicaux auprès du SIRP.
- Désignation des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale.
- Désignation des membres de la commission appel d' offre.
- Désignation des membres de la commission communale des impôts directs.
- Désignation de la commission de contrôle de la liste électorale.
- Désignation du correspondant tempête.
- Désignation du délégué défense et du délégué sécurité routière.
- Délégations données au Maire par le Conseil Municipal.
- Composition des groupes de travail communaux.
- Accréditation de l'ordonnateur et habilitation des délégués de l'ordonnateur auprès des comptables publics assignataires.
- Revalorisation du loyer du logement communal 17 allée de Tourteau au 01/04/2026.
- Mise à jour du nombre de jours alloués pour les autorisations spéciales d'absence.
- Informations diverses

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 21 mars deux-mille vingt six à quatorze heures les membres du Conseil Municipal de la commune de Samonac proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant Marie-Lise GIOVANNUCCI le 16 mars 2026, conformément à l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré Mesdames et Messieurs Quentin CLAUDE, Joël DELORME, Antoine DESFORGES, Danielle GALLAU, Thierry GAYET, Mokhtaria HANNECHE, Marie LABAT, Bruno LAROCHE, Jean-Pierre LORENTE, Sandra MACCHI-OCTOBON et Mélissa ROYON dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Joël DELORME le plus âgé des membres du conseil municipal , a pris ensuite la présidence.

Mme Marie-Lise GIOVANNUCCI quitte la table du conseil municipal.

ELECTION DU MAIRE

ELECTION DU MAIRE PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L2122-7, L 2122-8 et L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Candidat : Antoine DESFORGES

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 / Majorité absolue : 6

Nombre de voix obtenues : 11

M. Antoine DESFORGES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints. Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de M. Antoine DESFORGES élu Maire, à l'élection des adjoints.

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement du vote.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Candidat : Mme Sandra MACCHI-OCTOBON

PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après : Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 / majorité absolue : 6

Nombre de voix obtenues : Mme Sandra MACCHI-OCTOBON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Premier Adjoint au Maire et a été immédiatement installée.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Candidat : M. Thierry GAYET

PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après : Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 / majorité absolue : 6

Nombre de voix obtenues : M. Thierry GAYET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé deuxième adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Candidat : Mme Mokhtaria HANNECHE

PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après : Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 / majorité absolue : 6

Nombre de voix obtenues : Mme Mokhtaria HANNECHE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée troisième adjoint au Maire et a été immédiatement installée.

PRESENTATION DES DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS
--

Monsieur le Maire donne lecture des arrêtés de délégations aux adjoints

➤ **Mme Sandra MACCHI-OCTOBON 1er adjoint au Maire, est déléguée dans les domaines suivants:**

- le correspondant de la commune auprès du SMICVAL,
- l'organisation des manifestations communales,
- les actions liées à la salle polyvalente autres que les travaux sur le bâtiment,
- la représentation de la municipalité auprès de l'école et de toutes actions liées avec l'école,
- l'organisation des manifestations communales,
- les actions liées à la salle polyvalente autres que les travaux sur le bâtiment,
- la représentation de la municipalité auprès de l'école et de toutes actions liées avec l'école,
- la résolution des différends de voisinage,
- les infractions à l'environnement et la sécurité publique,
- contacts avec GDF pour une desserte ultérieure de la commune.

Il est donné délégation de signature à Mme SANDRA MACCHI-OCTOBON 1^{er} adjoint au Maire, pour signer tout document concernant l'entretien des bâtiments et de la voirie.

- **M. Thierry GAYET 2^e adjoint au Maire est délégué dans les domaines suivants :**
- la gestion du planning de l'employé communal technique,
 - l'entretien du cimetière et de l'église,
 - la divagation des animaux
 - l'entretien de la voirie,
 - le correspondant de la commune auprès du Syndicat du Pont du Moron pour le ruisseau du Mangaud
 - le correspondant de la commune avec ORANGE
 - le correspondant de la commune avec ENEDIS
- **Mme Mokhtaria HANNECHE 3^e adjoint au Maire, est déléguée dans les domaines suivants :**
- l'entretien des bâtiments du domaine privé de la mairie,
 - l'entretien des biens fonciers loués par la commune,
 - l'entretien des bâtiments publics,
 - la gestion des différents moyens de communication auprès de la population,
 - la représentation de la municipalité auprès des associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote POUR à l'unanimité

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire informe de la mise en application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.

Celle-ci prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

La lecture de la charte est faite aux conseillers municipaux, une copie leur est remise ainsi que la copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

La lecture de la charte est faite aux conseillers municipaux, une copie leur est remise

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. le Maire informe que les services de la Trésorerie demandent de prendre en considération la base de calcul suivant un % de l'indice retenu et non un montant net mensuel en euros.

Ainsi il n'y a pas de délibération complémentaire à prendre ultérieurement, car si l'indemnité est basée sur le % de l'indice tout changement de montant d'indice vient modifier de droit le montant de l'indemnité sans avoir à délibérer à nouveau sur le montant alloué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et à ses adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Vu les articles 92 et 93 de la loi Engagement et Proximité, promulguée le 27 décembre 2019 qui ont permis de revaloriser les indemnités maximales des maires et adjoints des communes de moins de 3 500 habitants.

- Sachant que l'esprit des articles est de mieux rémunérer les élus locaux des petites communes alors qu'ils passent un temps important au service de leur commune et de leurs concitoyens, les indemnités des élus sont encadrées par une grille avec des effets de seuil.

Vu La [circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026](#) qui rappelle les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjoints à son taux maximal soit:

Pour le Maire : 28,1% de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Article [L. 2123-23](#) du CGCT

Pour les Adjoints : 10,89 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Article [L. 2123-24](#) du CGCT

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité

Présents : 11 Représentés : 11 Votants : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AUPRES DE LA C.D.C. de Blaye ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU C.I.A.S de Blaye

Afin que la commune de SAMONAC soit constamment représentée au sein de la Communauté de Communes de Blaye, il est nécessaire de désigner un délégué communautaire ainsi qu'un délégué communautaire suppléant. Le Conseil Municipal, après un vote à bulletin secret et à l'unanimité:

DESIGNE :

COLLECTIVITE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Communauté des Communes De Blaye</u>	M. Antoine DESFORGES	Mme Sandra MACCHI-OCTOBON
<u>Centre Intercommunal D'action sociale de Blaye</u>	M. Antoine DESFORGES	Mme Sandra MACCHI-OCTOBON

DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AUPRES DU SIRP SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE R.P.I. de Mombrier – Samonac – St Trojan

Afin que la commune de SAMONAC soit constamment représentée au sein du R.P.I. de Mombrier-Samonac-St Trojan par le biais du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique il est nécessaire de désigner deux délégués titulaires ainsi qu'un délégué titulaire suppléant.

Le Conseil Municipal, après un vote à bulletin secret et à l'unanimité:

DESIGNE :

COLLECTIVITE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>SIRP de Mombrier</u>	M. Antoine DESFORGES	Mme Mélissa ROYON

DESIGNATION DES DELEGUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Afin que la commune de SAMONAC soit constamment représentée dans les différents établissements publics de coopération intercommunale,

Le Conseil Municipal, après un vote à bulletin secret et à l'unanimité:

DESIGNE :

ETABLISSEMENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>S.I.A.E.P.A.</u>	M. Antoine DESFORGES M. Bruno LAROCHE	M. Thierry GAYET
<u>SYNDICAT DU MORON</u>	M. Quentin CLAUDE	M. Antoine DESFORGES M. Thierry GAYET
<u>Syndicat Intercommunal d'Électrification du Blayais</u>	M. Thierry GAYET M. Quentin CLAUDE	M. Bruno LAROCHE
<u>Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg</u>	Mme Marie LABAT Mme Sandra MACCHI-OCTOBON	Mme Mélissa ROYON
<u>SCOT / PCAET</u>	M. Antoine DESFORGES	Mme Sandra MACCHI-OCTOBON
<u>Commissions enfance Et jeunesse / CCB</u>	M. Antoine DESFORGES	Mme Mokhtaria HANNECHE

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

DÉSIGNE :

- après un vote à bulletin secret et à l'unanimité:

- **Les délégués titulaires sont :**
 - M. Antoine DESFORGES
 - Mme Mokhtaria HANNECHE
 - M. Quentin CLAUDE

- **Les délégués suppléants sont :**
 - M. GAYET Thierry
 - Mme Sandra MACCHI-OCTOBON
 - M. Joël DELORME

Il est rappelé le seuil pour un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Actuellement fixé à **40 000 €**, le décret du 29 décembre 2025 indique que le seuil de dispense pour les marchés de fournitures ou de services **sera porté à 60 000 € au 1^{er} avril 2026**.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir le maire et six commissaires doit être instituée, conformément à l'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié hors commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus énoncées, dressée par le conseil municipal.

Le Conseil désigne à l'unanimité :

Délégués titulaires : Mrs AUDOUIN Michel, BERNARD Jean-Pierre, COLUN André, GAYET Thierry, ROUTURIER Joël / **Hors-commune** : Mme ROBERT Marie-Claude

Délégués suppléants : Mme Joselyne HERAUD, Mrs DELORME Joël, LORENTE Jean-Pierre, MALAGANNE Jean-Marc, MALGOUYRES Jean-Pierre / **Hors-commune** : Mme GIRESE Jocelyne

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote POUR à l'unanimité

DESIGNATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Le Maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale (art.L.11 à L.20 et R.1 à R.21 du Code Electoral).

Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission : elle s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du Maire.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants et avec une seule liste représentée au conseil, elle comprend 3 membres : un conseiller volontaire, un délégué de l'administration désigné par le Préfet et un autre désigné par le président du TGI.

Ces membres sont nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans et cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

M. le Maire demande qu'un conseiller municipal se porte candidat pour représenter le Conseil Municipal.

- **Madame Danielle GALLAU** est candidate et sa candidature est retenue à l'unanimité.
- **Monsieur Jean-Pierre LORENTE** a donné son accord pour être le délégué titulaire de l'administration.
- **Madame Blandine BODET** a donné son accord pour être la déléguée suppléante de l'administration
- **Monsieur Jean-Paul AUDOUIN** a donné son accord pour être le délégué titulaire du Tribunal de Grand Instance.
- **Madame Marie-Claude ROBERT** a donné son accord pour être la déléguée suppléante du Tribunal de Grand Instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote POUR à l'unanimité

DESIGNATION DU CORRESPONDANT TEMPETE

M. le Maire invite le Conseil Municipal à désigner un « correspondant tempête » et ses suppléants, choisis en priorité au sein des délégués des Syndicats d'Electricité ou du SDEEG. Ce correspondant jouera un rôle d'interface entre la commune et les services d'EDF afin de renforcer l'efficacité lors d'incidents de grande ampleur comme la tempête de 1999 et d'octobre 2006.

SONT DÉSIGNES A L'UNANIMITE:

Monsieur Thierry GAYET est désigné en qualité de titulaire

Et Mrs Antoine DESFORGES et Quentin CLAUDE en qualité de suppléants

A charge pour Monsieur GAYET de former Messieurs DESFORGES et CLAUDE afin d'assurer leurs qualités de suppléants.

DESIGNATION DU DELEGUE DEFENSE ET DU DELEGUE SECURITE ROUTIERE

M. le Maire invite le Conseil Municipal à désigner un délégué défense et un élu référent sécurité routière.

SONT DÉSIGNES A L'UNANIMITE:

Monsieur Thierry GAYET : délégué Défense titulaire

Monsieur Thierry GAYET : référent sécurité routière titulaire

Et Messieurs Antoine DESFORGES et Quentin CLAUDE en qualité de suppléants

A charge pour Monsieur GAYET de former Messieurs DESFORGES et CLAUDE afin d'assurer leurs qualités de suppléants.

COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

M. le Maire expose à l'assemblée que selon l'article L 2121-22 de Code Général des Collectivités Territoriale, le conseil municipal peut former des groupes de travail chargés d'étudier en amont des conseils municipaux les dossiers à traiter ou les actions à prévoir.

La périodicité des réunions sera fonction des besoins sauf pour la réunion Maire et Adjointes qui doit avoir un suivi régulier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide donc de répartir sur la base du volontariat les groupes de travail comme suit :

- **Maire et adjoints** : Mrs DESFORGES et GAYET et Mmes MACCHI-OCTOBON et HANNECHE
- **Finances, ressources humaines** : Mrs DESFORGES, DELORME et GAYET et Mmes MACCHI-OCTOBON, HANNECHE et GALLAU
- **Voirie, bâtiments, appels d'offres, urbanisme, fleurissement** : l'ensemble du conseil municipal
- **Associations, communication** : Mrs CLAUDE, DESFORGES, DELORME, GAYET, LORENTE et Mmes GALLAU, HANNECHE, LABAT, MACCHI-OCTOBON, ROYON
- **Scolaire et périscolaire** : M. DESFORGES et Mmes LABAT, MACCHI-OCTOBON, ROYON
- **Aide sociale et locataires** : M. DESFORGES et Mmes LABAT, HANNECHE
- **Sécurité et cimetière** : Mrs DESFORGES, CLAUDE, GAYET

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote POUR à l'unanimité

DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
--

M. le Maire émet la nécessité que le Conseil municipal lui donne délégation pour la gestion de la collectivité selon les textes se rapportant à l'article L2122-22

En effet, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à hauteur de 200.000,00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 10.000,00€ ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 30.000,00€;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions à hauteur maximum de 50.000,00€ ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne délégation de l'ensemble de ces délégations à M. Le Maire.

ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR et HABILITATION DES DELEGUES DE L'ORDONNATEUR DES COMPTABLES PUBLICS ASSIGNATAIRES

M. le Maire informe que la fin du mandat du conseil municipal précédent implique de prendre une délibération se rapportant à l'article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2013.

Cet article fixe les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, prévoit

que l'accréditation de l'ordonnateur s'opère par notification au comptable public d'un formulaire conforme au modèle indiqué dans l'annexe I de l'arrêté.

- M. le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le Maire ordonnateur principal et le premier adjoint ordonnateur délégué en cas d'impossibilité du Maire.
- M. le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rédiger et signer l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 2013 visant à accréditer l'ordonnateur ainsi que l'annexe 2 visant à accréditer un suppléant ou un délégataire de l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

**REVALORISATION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL
sis 17 ALLEE DE TOURTEAU A COMPTER DU 01^{er} avril 2026**

M. le Maire informe de la ré-indexation du loyer du logement communal sis 17 Allée de Tourteau à compter du 1^{er} avril 2026 conformément au bail de location en vigueur et suivant l'IRL communiquée pour le 4^E TR 2025, soit 145,78.

$$\text{Loyer actuel : } 548,75\text{€}$$

$$548,75\text{€} \times 145,78 / 144,64 = 553,07 \text{ €}$$

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

**NOMBRE DE JOURS ALLOUES POUR LES DEMANDES
D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les agents des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par la loi du 26 janvier 1984.

Ce texte prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains évènements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée.

En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 24 février 2026.

M. le Maire propose d'accorder des autorisations d'absence aux agents communaux à l'occasion de certains évènements familiaux ou obligatoires comme suit :

<u>OBJET</u>	<u>DUREE</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
MARIAGE		Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
De l'agent	5 jours ouvrables	
D'un enfant de l'enfant	2 jours ouvrables	
D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	Le jour de l'évènement	
DECES/OBSEQUES		Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
D'un conjoint (ou concubin ou pacsé)	5 jours ouvrables	
D'un enfant		
Des pères, mères Des beaux-pères, belles-mères, Des grands-pères, grand-mères Des frères, sœurs	3 jours ouvrables	

Des autres ascendants, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles-sœurs, grand-oncle, grande tante, gendres, belles-filles, cousins germains	Le jour des obsèques	
MALADIE D'UN ENFANT		
D'un enfant mineur souffrant	L'ASA sera accordée le jour de l'évènement aux agents par l'autorité territoriale : - sous réserve des nécessités de service, - sur présentation d'un justificatif, - dans les conditions fixées par la délibération et en application de l'article L-662-1 du CGFP indiquant que les agents publics bénéficient d'ASA liées à la parentalité	Fourniture à l'appui de la demande d'ASA d'un certificat médical attestant du caractère indispensable de leur présence de l'enfant et nombre de jours. (journées fractionnables) Réservation de ce type d'ASA aux seuls cas des visites médicales inopinées. (ex. : cas des consultations externes à l'hôpital ou clinique). A l'exclusion des rendez-vous médicaux auprès de médecins libéraux ayant le statut de consultations devant être pris en dehors des horaires de travail. -Un agent exerçant à temps complet sur 5 jours a droit à une ASA garde d'enfant malade pour une durée de 6 jours par an (5 jours + 1 jour) -Un agent exerçant à temps complet sur 4 jours a droit à une ASA garde d'enfant malade pour une durée de 5 jours par an (4 jours + 1 jour) -Si cet agent exerce ses fonctions à temps partiel à 80% Il aura droit à une ASA d'une durée de 4 jours par an (5 jours x 80%) Les durées peuvent être doublées dans les cas suivants : -L'agent assume seul la charge de l'enfant, -Le conjoint est à la recherche d'un emploi -Le conjoint ne bénéficie d'aucune ASA rémunérée du fait de son emploi
MALADIE TRES GRAVE OU HOSPITALISATION		
Du conjoint (ou concubin ou pacsé) D'un enfant mineur Des pères, mères	5 jours ouvrables	Journées fractionnables
NAISSANCE OU ADOPTION		
D'un fils ou d'une fille de l'agent	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement.	
CONCOURS		
Sur demande motivée de l'agent	2 jours par année civile	Sur fourniture de la convocation.

Cette délibération annule et remplace la précédente prise le 23 août 2018.

Règles générales :

- Jours ouvrables : du lundi au samedi inclus, tous les jours sauf dimanches et fêtes
- Ces autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.
- Les journées doivent être prises de manière consécutive sauf pour la maladie très grave ou l'hospitalisation.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de mariage, de décès, certificat médical, convocation concours)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

<u>INFORMATIONS DIVERSES</u>

- Recueil des autorisations des conseillers municipaux à recevoir toute information de la mairie par courriel.

Fin de séance : 16H40